

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 8
NO TENUARE 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 12 déc.	Décret fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1997 a.a., du 27 décembre 1954).....	1
--------------	---	---

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 27 déc.	Arrêté n° 2000 a.a., convoquant les électeurs de la circonscription électorale de la ville de Papeete pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale des E.F.O.	2
28 déc.	Arrêté n° 2012 t.p., annulant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 4002 t.p. du 3 juillet 1954... Extraits.....	2 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1997 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 27 décembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50147 du 20 décembre 1954 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret du 14 décembre 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete le 27 décembre 1954.

J. TOBY.

DÉCRET fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 décembre 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret organique du 2 février 1852, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 en son titre II ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La date de l'élection d'un membre de l'As-

semblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, dans la circonscription Ville de Papeete, afin de pourvoir au remplacement de M. Leboucher (Albert), décédé, est fixée au dimanche 27 février 1955.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le 29 janvier 1955 à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

S'il y a lieu d'apporter, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, des modifications à ces listes, le maire de la commune de Papeete publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2000 a.a., convoquant les électeurs de la circonscription électorale de la ville de Papeete pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale des E.F.O.

(Du 27 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu le décès de M. Leboucher (Albert), délégué à l'Assemblée territoriale de la circonscription électorale de la ville de Papeete, survenu le 29 novembre 1954 ;

Vu le décret du 14 décembre 1954 fixant la date d'une élection partielle à l'Assemblée territoriale des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la circonscription électorale de la ville de Papeete sont convoqués pour le dimanche 27 février 1955 à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale du territoire.

L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1954.

Elle se fera au scrutin uninominal à un tour et à la majorité relative.

Art. 2. — Toute candidature fera l'objet, au plus tard le trentième jour précédent le scrutin, d'une déclaration revê-

tue de la signature légalisée du candidat, déposée et enregistrée au cabinet du gouverneur.

A défaut de signature, une procuration du candidat devra être produite.

Les déclarations devront mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

Il sera donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif lui sera délivré dans les trois jours.

Toute candidature constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-1175 susvisée relatives aux inéligibilités et incompatibilités, ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidatures non enregistrées seront nuls.

Art. 3. — Il sera ouvert deux bureaux de vote :

- l'un à la mairie, présidé par le maire, son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau ;

- l'autre à l'école communale, place de la mairie, présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Chaque président sera assisté d'un représentant de chaque candidat, inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de la ville de Papeete ; si l'ensemble des candidats ou des mandataires omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, le président du bureau de vote sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre ces deux bureaux.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 17 heures.

Le dépouillement des votes sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en deux exemplaires et signés de tous les membres du bureau de vote ; l'un restera déposé à la mairie, l'autre sera transmis sans délai au chef du territoire avec deux feuilles de pointage, les bulletins blancs et nuls et les enveloppes trouvées vides.

Art. 5. — Le recensement général des votes sera effectué par une commission siégeant à Papeete et composée :

- d'un magistrat, désigné par le chef du service judiciaire, président,

- et des membres des bureaux de vote membres.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Les candidats pourront assister à ses opérations.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2012 t.p., annulant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 1002 t.p. du 3 juillet 1954.

(Du 28 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 ;

Vu le procès-verbal du 29 octobre 1954 de la commission de la circulation routière relatif aux lumières jaunes;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1003 t.p. du 3 juillet 1954 est annulé et remplacé par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.- a) *Feux de position.* — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

b) *Feux de route.* — Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

c) *Feux de croisement.* — Tout véhicule doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

d) *Feux rouges arrière.* — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres et d'un dispositif réfléchissant.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route ou les feux de croisement.

e) *Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation.* — Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif capable de rendre visible, à une distance minimum de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route ou les feux de croisement.

Paragraphe 2. — Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car, les tricycles et quadricycles à moteurs doivent être munis à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Les véhicules visés au présent titre doivent en outre être munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'alinéa d du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Au cas où les motocyclettes ou les vélomoteurs sont accompagnés d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant, d'un feu de position et à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Tous ces dispositifs d'éclairage seront conformes aux modèles agréés par le service des travaux publics et des mines.

Art. 2. — Les délais d'application de ces nouvelles dispositions sont les suivants :

a) pour tous les véhicules neufs, à partir du 1^{er} janvier 1955 ;

b) pour tous les autres véhicules, à partir du 1^{er} avril 1955.

Art. 3. — Toute contravention au présent arrêté pourra entraîner la suspension ou l'annulation du permis de conduire par le chef du territoire, conformément aux stipulations de l'article 52 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949.

Art. 4. — Le chef du service des travaux publics et des mines, le chef du service de la sûreté, le commandant de la gendarmerie nationale des E.F.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1954.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 2003 c.p. du 28 décembre 1954. — Un congé administratif de trois mois, au titre des années 1952, 1953 et 1954, pour en jouir dans la métropole, est accordé à M. Royol (Jean), instituteur de 7^e classe du cadre local de l'enseignement (indice 156) en service à Aakapa (Marquises).

Il sera délivré à M. Royol (Jean) une réquisition de passage, Papeete-Marseille en groupe IV (classe touriste) sur le " Tahitien " quittant Papeete vers le 19 juin 1955

2. — Par arrêté n° 2005 c.p. du 28 décembre 1954. — Est titularisé géomètre de 8^e classe à compter du 16 septembre 1954 :

M. Pierre Tarahu.

3. — Par décision n° 2006 c.p. du 28 décembre 1954. — Sont intégrés dans le cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement des E.F.O., pour compter du 1^{er} janvier 1955, les apprentis de 3^e année en fin de stage :

MM. Teihotaata (Alfred) comme compositeur de 8^e cl. stagiaire ;
Tetutaata (Jacques) comme relieur de 8^e classe stagiaire.

Les intéressés percevront les émoluments afférents à l'indice 150.

4. — Par décision n° 2007 c.p. du 28 décembre 1954. — M. Lehaire (Jacques), ingénieur de 1^{re} classe avant 4 ans des services de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer, est affecté au service de l'agriculture, avec résidence à Papeete, en qualité d'adjoint au chef de service.

M. Lehaire est chargé de la section de vulgarisation agricole et de la mise en application du programme quadriennal 1953-1957.

M. Lehaire (Jacques) percevra les émoluments afférents à son grade et sera rémunéré sur le budget F.I.D.E.S.

La présente décision prend effet pour compter du 12 décembre 1954, jour de l'arrivée au territoire de l'intéressé.

5. — Par décision n° 2008 c.p. du 28 décembre 1954. — M. Boubée (Jean), conducteur principal de 2^e classe du cadre local supérieur des agents des travaux agricoles, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour assurer la direction des sections de conditionnement et de défense des cultures du service de l'agriculture à compter du 12 décembre 1954, jour de son débarquement.

M. Boubée (Jean) percevra les émoluments et indemnités afférents à son grade et à son emploi et sera rémunéré sur le budget local.

6. — Par décision n° 2009 c.p. du 28 décembre 1954. — L'article 1^{er} de la décision n° 1201 pel. du 13 août 1954 est modifié comme suit :

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le " Tahitien " quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, pour se rendre à Lyon chez M^{me} Lucron, 11 rue Crillon,

est accordée à M. Lécorché (Robert), procureur de la République, chef du service judiciaire, en faveur de ses deux filles Claude et Françoise âgées respectivement de 20 ans et 15 ans.

Le reste sans changement.

7.— Par décision n° 2010 c.p. du 28 décembre 1954.— M. Baral (Georges), sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre local supérieur des agents des affaires administratives, de retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

M^{me} Despoir (Anne-Marie), commis de 6^e classe du cadre local supérieur des agents des affaires administratives, de retour de congé, est mise à la disposition du procureur de la République, chef du service judiciaire.

La présente décision prend effet à compter du 12 décembre 1954, date de débarquement des intéressés dans le territoire.

8.— Par arrêté n° 2011 c.p. du 28 décembre 1954.— M. Lavalette (René), commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, est reclassé chef de bureau du cadre local des agents des affaires administratives (indice 360), pour compter du 1^{er} janvier 1949. (Sans effet pécuniaire).

9.— Par décision n° 2013 c.p. du 28 décembre 1954.— M. Damerly (Jean), administrateur-adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, assurera, cumulativement avec ses fonctions de chef de la circonscription administrative des Iles Australes, celles de chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier en remplacement de M. Ahane (Frédéric), administrateur de la France d'outre-mer en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 1955.

10.— Par décision n° 2031 c.p. du 29 décembre 1954.— M. Morillon (Philippe), ouvrier d'art principal hors classe après 3 ans et M. Verdier (Fernand), ouvrier d'art hors classe avant 3 ans, détachés au service de l'agriculture, sont remis à la disposition du chef du service des travaux publics.

M. Teana (Moiho), ouvrier d'art de 7^e classe, détaché au service de l'agriculture et affecté au service de l'élevage, est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture.

11.— Par décision n° 2032 c.p. du 29 décembre 1954.— Un congé administratif de trois mois à passer en Nouvelle-Calédonie, son pays d'origine, est accordé à M^{me} Burnet (Paule), infirmière de 5^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé (indice 168) en service à Uturoa (Iles Sous-le-Vent).

Une réquisition de passage Papeete-Nouméa en 3^e classe (groupe IV) sur l'« Eridan », quittant le territoire vers le 5 février 1955 à destination de la Nouvelle-Calédonie, est accordée à M^{me} Burnet (Paule).

Avant son départ, M^{me} Burnet (Paule) devra se présenter devant le conseil de santé de Papeete.

12.— Par décision n° 2033 c.p. du 29 décembre 1954.— Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 23 décembre 1954, à M. Yeong Atin Ah Kim, contrôleur de 1^{re} classe du service des postes et télécommunications.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

13.— Par décision n° 2034 c.p. du 29 décembre 1954.— M. Sergent (Alain), agent journalier du service de l'agriculture, précédemment en service à Pirae, est nommé chef du secteur agricole des Iles Australes, par intérim, avec résidence à Tubuai.

M. Sergent (Alain) sera rémunéré sur le budget F.I.D.E.S. (chapitre 1002, article 1, paragraphe I).

Un ordre de service ultérieur précisera la date de l'embarquement de M. Sergent à destination des Iles Australes.

La présente décision prendra effet à compter du jour de l'embarquement de l'intéressé pour rejoindre son poste.

14.— Par décision n° 3 c.p. du 3 janvier 1955.— M. Mirimanoff (Ruben), auxiliaire temporaire, écuyer au haras du service de l'élevage des E.F.O., est licencié de ses fonctions par suppression d'emplois budgétaires.

Un préavis d'un mois pour compter du 1^{er} janvier 1955 est accordé à M. Mirimanoff (Ruben), conformément aux dispositions de l'article 38 du code du travail.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.